



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Belgique**  
Réclamation n° 124/2016

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au Secrétariat le 14 décembre 2016**





M. Henrik KRISTENSEN  
Secrétaire exécutif  
Comité européen des Droits sociaux  
Secrétariat Général du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

votre communication du	vos références	nos références	date
27/09/2016	112-2016/LV/KOG	J3/AB/04.04.09.05.02/	<b>14 DEC. 2016</b>

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Réclamation collective n°124/2016- Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique**

Monsieur le Secrétaire exécutif,

En réponse à votre courrier du 27 septembre 2016 par lequel vous me demandiez de transmettre des observations écrites sur la recevabilité de la réclamation collective introduite par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Belgique, ainsi qu'à votre courrier du 4 novembre 2016 par lequel vous me confirmiez la prorogation jusqu'au 15 décembre 2016, par le Président du Comité européen des droits sociaux, du délai de présentation desdites observations de la Belgique, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit, en ma qualité d'agent du Gouvernement belge :

1. Dans les présentes observations, la Belgique soutient que la réclamation collective 124/2016 est irrecevable.
2. En vertu du protocole additionnel de 1995, prévoyant un système de réclamations collectives, la réclamation collective introduite par le Groupement européen des femmes diplômées des universités/University Women of Europe (UWE) doit satisfaire aux conditions énumérées notamment dans l'article 4 dudit protocole et précisées le cas échéant dans le règlement intérieur du Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité »), comme c'est le cas par exemple à l'article 23 §2 dudit règlement ; à la lumière de cette dernière disposition, la Belgique n'a pas de remarque sur la recevabilité de la réclamation.

3. Toutefois, la brochure « Les réclamations collectives » et le texte sur le site web<sup>1</sup> rédigés par le Service de la Charte sociale européenne ajoutent des éléments qui éclairent les critères de recevabilité tels qu'ils résultent du Protocole, du règlement intérieur et de la jurisprudence du Comité. A cet égard, on relève des précisions voire des explications des critères de recevabilité. Ainsi on peut y lire, au sujet de la condition de l'article 4 du protocole additionnel qui dicte d'indiquer dans quelle mesure une Partie contractante n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application d'une ou plusieurs dispositions de la Charte:

*« En particulier, la réclamation doit indiquer le ou les points sur lesquels l'Etat mis en cause ne respecterait pas la Charte, l'appliquerait de manière insatisfaisante, ainsi que les preuves et les arguments pertinents, avec documents à l'appui. Dans ce contexte, la réclamation pourrait par exemple alléguer que l'Etat en question n'a pas mis en place un cadre juridique permettant l'application de la Charte ou que le cadre existant et/ou son application ne sont pas conformes à la Charte. »*

4. La condition, telle qu'explicitée ci-dessus par le Service de la Charte sociale sur la base, entre autres, de la jurisprudence du Comité, implique que les manquements à la Charte sociale européenne imputés à un Etat partie soient clairement identifiés et exposés. En l'espèce, la Belgique considère que les manquements qui lui sont imputés et l'argumentation qui supporte ces allégations n'atteignent pas le degré de clarté suffisante pour satisfaire à cette condition de recevabilité. En effet, l'analyse de la réclamation collective fait apparaître ce qui suit :

- Les dispositions de la Charte sociale européenne révisée que la Belgique ne respecterait pas sont les articles 1, 4, 4 §3, 20 et E. La réclamation porte principalement sur le droit pour les hommes et les femmes à recevoir une rémunération/traitement égal pour un travail de valeur égale.
- Les manquements reprochés à la Belgique sont tirés du simple « constat » gratuit que, malgré l'existence d'un certain cadre légal qui prohibe les discriminations entre homme et femme en ce qui concerne la rémunération d'un travail de valeur égale, cette égalité serait inexistante dans les faits. De cet écart allégué entre réalité juridique et effectivité pratique, la partie réclamante en conclut que la Belgique manquerait à ses obligations contenues dans la Charte.
- Ce « constat », la partie réclamante le tire d'études ou rapports internationaux auxquels elle fait référence et qu'elle liste en pièces jointes à la réclamation. Outre le fait qu'il est souvent difficile de retrouver le passage exacte des rapports/études en question, il convient de souligner que ces rapports/études ne contiennent pas d'arguments concrets et précis et sont la plupart du temps très généraux. La réclamation collective n'en contient pas davantage.
- Par contre, ces rapports/études auxquels la partie réclamante se réfère, font également apparaître que la Belgique est meilleure élève que la moyenne européenne. La partie réclamante reconnaît du reste que la situation en la matière s'améliore en Belgique. La partie réclamante ne paraît pourtant pas en

<sup>1</sup> Site internet du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure1> .



tenir compte dans sa réclamation, ce qui ajoute au caractère confus de l'analyse.

- De même, il n'est établi aucune distinction entre les divers degrés de responsabilité et d'obligation qui pèsent sur les Etats en vertu de la Charte. Lorsque l'Etat a une influence directe en la matière, l'obligation qu'il a au titre de la Charte est bien entendu plus forte que lorsque l'Etat ou le gouvernement n'est pas ou peu en mesure d'influencer le cours des choses. Ainsi, il convient très certainement d'opérer une distinction entre secteur privé et secteur public. Il convient également de mettre en balance les obligations comptables et administratives en matière de déclaration de revenus/traitement avec le souci d'alléger la gestion administrative des petites et moyennes entreprises en vue de favoriser la performance économique. Tous ces aspects sont manquants dans la réclamation ; leur absence ne permet donc pas de se faire une représentation correcte de la situation en Belgique, qui soit de nature à prendre en compte l'ensemble des aspects et facteurs rentrant en ligne de compte dans la problématique.

Ce qui précède atteste d'une argumentation confuse, peu précise et plutôt pamphlétaire, qui n'est pas de nature à établir l'existence de manquements dans le chef de l'Etat belge. La réclamation ne soulève non plus, de manière vérifiable et vérifiée, des questions « *touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique d'un Etat au regard d'une disposition de la Charte* » (je souligne), comme le précise par ailleurs le rapport explicatif du protocole additionnel au sujet de son article 4. Partant, la Belgique considère que la réclamation collective en question doit être considérée comme irrecevable sous l'angle de ladite condition.

5. De ce qui précède, il suit que la Belgique considère que la réclamation collective introduite contre elle dans le cadre de la présente procédure ne répond pas aux conditions de recevabilité. Elle demande donc respectueusement au Comité de déclarer irrecevable la réclamation collective n° 124/2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire exécutif, à l'assurance de ma haute considération.



Paul RIETJENS  
Directeur général des Affaires juridiques

